

La visite périodique

La périodicité des visites médicales, selon la règle générale, après le 1^{er} juillet 2012

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, selon l'article R. 4624-16 du Code du travail.

Dans les cas particuliers, où le salarié est concerné par la surveillance médicale renforcée, selon l'article R. 4624-19 du Code du travail, un examen de nature médicale (ENM) s'intercale entre ces deux visites.

La visite dite d'embauche doit être effectuée avant l'embauche et ne peut pas bénéficier d'une dispense, art. R. 4624-13 du Code du travail.

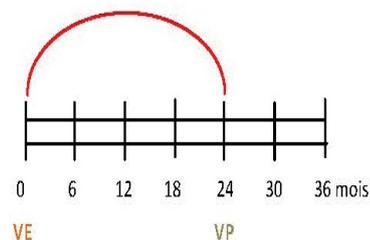
A ce jour, les examens de nature médicale ne sont cependant pas définis par la loi ni par les décrets. S'agit-il d'un examen complémentaire, d'un entretien infirmier ? La question reste posée.

Une nouveauté réside dans le fait de faire référence aux recommandations de bonne pratique dont le médecin du travail devra tenir compte, sous

réserve de la périodicité des visites prévue par les articles R. 4624-16 et R. 4451-84 du Code du travail, pour être juge des modalités de la surveillance médicale renforcée. Nous observons ici, la volonté réitérée de faire bénéficier de l'avancée des données scientifiques tous les salariés.

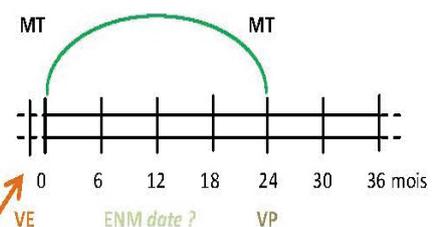


Selon l'article R. 4624-16 du Code du travail



VE avant l'embauche ou au plus avant l'expiration de la période d'essai.

Selon l'article R. 4624-19 du Code du travail



Selon l'article R4624-10 du Code du travail

VE : visite d'embauche
VP : visite périodique
ENM : examen de nature médicale